



## **AVIS PUBLIC D'ADOPTION DU PROJET DE DIVISION EN CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES**

*Avis public est, par la présente, donné conformément à l'article 9 de la Loi sur les élections scolaires, que le conseil des commissaires a adopté le présent projet de division du territoire en circonscriptions électorales lors de sa séance du 28 mai 2013.*

### **Circonscription électorale n° 01 (19 730 électeurs)**

Elle comprend les municipalités suivantes : Saint-Placide (M), Oka (M) et Saint-Joseph-du-Lac (M).

Elle comprend aussi l'établissement indien de Kanesatake.

Elle comprend également une partie de la Ville de Mirabel délimitée comme suit : en partant d'un point situé à la rencontre du chemin du Grand-Brûlé et de la limite ouest de la Commission scolaire, la limite ouest et nord de la Commission scolaire, la ligne à haute tension croisant le chemin de la Côte Nord, la limite municipale sud et la limite ouest de la Commission scolaire jusqu'au point de départ.

### **Circonscription électorale n° 02 (16 441 électeurs)**

Elle comprend les municipalités suivantes : Pointe-Calumet (M) et Sainte-Marthe-sur-le-Lac (V).

### **Circonscription électorale n° 03 (22 177 électeurs)**

Elle comprend la Ville de Deux-Montagnes.

Elle comprend aussi une partie de la Ville de Saint-Eustache délimitée comme suit : en partant d'un point situé à la rencontre de la montée Leblanc et de la limite municipale nord, la montée Leblanc, le chemin du Chicot, la montée du Domaine, le boulevard Arthur-Sauvé, l'autoroute 640, la rivière du Chêne, la rivière des Mille Îles et la limite municipale sud, ouest et nord jusqu'au point de départ.

### **Circonscription électorale n° 04 (22 644 électeurs)**

Elle comprend une partie de la Ville de Saint-Eustache délimitée comme suit : en partant d'un point situé à la rencontre de la montée Saint-Charles et de la limite municipale nord, la limite municipale nord et est, la rivière des Mille Îles, la rivière du Chêne, l'autoroute 640, le boulevard Arthur-Sauvé, la montée du Domaine, le chemin du Chicot, la montée Leblanc et la limite municipale nord jusqu'au point de départ.

### **Circonscription électorale n° 05 (18 793 électeurs)**

Elle comprend la Ville de Boisbriand.

### **Circonscription électorale n° 06 (16 035 électeurs)**

Elle comprend la Ville de Rosemère.

Elle comprend aussi une partie de la Ville de Blainville délimitée comme suit : en partant d'un point situé à la rencontre du prolongement de la ligne arrière de la rue de la Renaissance (côté nord-est) et de la ligne à haute tension, cette ligne à haute tension, la rue Montauban, le Rang Saint-François, la limite municipale est et sud, le boulevard d'Annecy, la ligne arrière de la rue de la Renaissance (côté nord-est) et le prolongement de cette ligne arrière jusqu'au point de départ.

### **Circonscription électorale n° 07 (21 761 électeurs)**

Elle comprend la Ville de Sainte-Thérèse.

Elle comprend aussi une partie de la Ville de Mirabel délimitée comme suit : en partant d'un point situé à la rencontre du chemin Notre-Dame et de la limite municipale est, la limite municipale est et sud, la ligne à haute tension croisant le chemin de la Côte Nord, la limite nord de la Commission scolaire, le prolongement de la ligne arrière de la rue Gabriel-Cusson (côté sud-est), cette ligne arrière, le prolongement de la ligne arrière de la rue Étienne-Desmarteaux (côté sud-est), cette ligne arrière, la ligne arrière de la rue Notre-Dame (côté sud-est) et la ligne arrière du chemin Notre-Dame (côté sud-est) jusqu'au point de départ.

### **Circonscription électorale n° 08 (16 278 électeurs)**

Elle comprend une partie de la Ville de Blainville délimitée comme suit : en partant d'un point situé à la rencontre du boulevard Céloron et du chemin du Plan-Bouchard, le prolongement de ce chemin, la limite municipale est, le Rang Saint-François, la rue de Montauban, la ligne à haute tension, le prolongement de la ligne arrière de la rue de la Renaissance (côté nord-est), cette ligne arrière, le boulevard d'Annecy, la limite municipale sud et ouest, le prolongement de la rue Gilles-Vigneault, cette rue, la rue Anne-Hébert, la rue Alain, la 76<sup>e</sup> Avenue Ouest, le boulevard du Curé-Labelle et le chemin du Plan-Bouchard jusqu'au point de départ.

### **Circonscription électorale n° 09 (16 861 électeurs)**

Elle comprend une partie de la Ville de Blainville délimitée comme suit : en partant d'un point situé à la rencontre du boulevard du Curé-Labelle et de la limite municipale nord, la limite municipale nord et est, le prolongement du chemin du Plan-Bouchard, ce chemin, le boulevard du Curé-Labelle, la 76<sup>e</sup> Avenue Ouest, la rue Alain, la rue Anne-Hébert, la rue Gilles-Vigneault, le prolongement de cette rue, la limite municipale ouest et nord jusqu'au point de départ.

Elle comprend aussi une partie de la Ville de Mirabel délimitée comme suit : en partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale est et du chemin Notre-Dame, la ligne arrière de ce chemin (côté sud-est), la ligne arrière de la rue Notre-Dame (côté sud-est), la ligne arrière de la rue Étienne-Desmarteaux (côté sud-est), le prolongement de cette ligne arrière, la ligne arrière de la rue Gabriel-Cusson (côté sud-est), le prolongement de cette ligne arrière, la limite de la Commission scolaire et la limite municipale est jusqu'au point de départ.

### **Circonscription électorale n° 10 (17 206 électeurs)**

Elle comprend les municipalités suivantes : Lorraine (V) et Bois-des-Filion (V).

Elle comprend aussi une partie de la Ville de Terrebonne délimitée comme suit : en partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale ouest et de l'autoroute 640, cette autoroute, la limite est de la Commission scolaire, la rivière des Mille Îles et la limite municipale ouest jusqu'au point de départ.

### **Circonscription électorale n° 11 (15 498 électeurs)**

Elle comprend la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines.

Elle comprend aussi une partie de la Ville de Terrebonne délimitée comme suit : en partant d'un point situé à la rencontre de la montée Gagnon et de la limite municipale nord, cette limite municipale, la limite est de la Commission scolaire, l'autoroute 640 et la limite municipale ouest et nord jusqu'au point de départ.

Les personnes désireuses de prendre connaissance du projet de division en circonscriptions électorales peuvent le faire en se présentant :

**Au siège social de la Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles, 430, boulevard Arthur-Sauvé, Saint-Eustache, 5<sup>e</sup> étage, du 1<sup>er</sup> au 15 juin 2013, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, du lundi au vendredi.**

L'information est également disponible au [www.cssmi.qc.ca](http://www.cssmi.qc.ca). Des cartes plus détaillées de toutes les circonscriptions électorales y sont disponibles.

Tout électeur peut faire connaître par écrit son opposition au projet de division en circonscriptions électorales dans les 15 jours de la publication du présent avis. Cette opposition doit être adressée comme suit :

**Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles  
Élections scolaires  
Monsieur Jean-François Lachance  
Directeur général  
430, boulevard Arthur-Sauvé  
Saint-Eustache (Québec) J7R 6V6**

Si le nombre d'électeurs ayant transmis un avis écrit d'opposition atteint 500 électeurs, la Commission scolaire tiendra ultérieurement, conformément à la loi, une assemblée publique aux fins d'entendre les personnes présentes sur le projet de division en circonscriptions électorales.

Donné à Saint-Eustache, ce 29<sup>e</sup> jour de mai 2013.

M<sup>e</sup> Jonathan Desjardins Mallette, secrétaire général

#### **Avis aux lecteurs :**

- La description des limites des circonscriptions électorales a été effectuée selon le sens horaire.
- L'utilisation des mots : autoroute, avenue, boulevard, chemin, lac, montée, pont, rang, rivière, route, rue, ruisseau et voie ferrée sous-entend la ligne médiane de ceux-ci, sauf mention contraire.
- L'utilisation de la ligne arrière d'une voie de circulation signifie que la limite de la circonscription électorale passe à l'arrière des emplacements dont les adresses ont front sur la voie de circulation mentionnée. Le côté de ladite voie est précisé par un point cardinal.
- Toutes les limites administratives utilisées dans le cadre de cette description sont celles qui existaient en date du 13 février 2013.

